

# GE\_GERICHTE P/14937/2015 vom 19. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14937\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14937_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/14937/2015 du 19 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE P/14937/2015 del 19 aprile 2016

## Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL); VOL(DROIT PÉNAL); PAR MÉTIER; IN DUBIO PRO REO; APPRÉCIATION DES PREUVES; TENTATIVE(DROIT PÉNAL); SURVEILLANCE TÉLÉPHONIQUE ; FLAGRANT DÉLIT ; CONCOURS D'INFRACTIONS; ANTÉCÉDENT; CRÉDIBILITÉ | CP.139.2; CP.144

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une

appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.2.1 . L'art. 139 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Si l'auteur fait métier du vol, il sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 139 ch. 2 CP). Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254 ; 123 IV 113 consid. 2c p. 116 et les arrêts cités). L'ensemble des infractions commises dans ce contexte est de par la loi envisagé comme une unité sur le plan juridique, si bien que l'art. 49 CP n'est pas applicable en cas de vol par métier et la tentative est absorbée. 2.2.2. A teneur de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.3.1. En l'espèce, dans la nuit du 4 au 5 août 2015, l'appelant a été vu, pendant plusieurs heures, se déplacer avec une torche sur un parking et regarder à l'intérieur des voitures stationnées. Il a aussi été vu forcer la selle d'un scooter. Aucun élément du dossier ne permet de douter des observations de la police, dont le rapport a été confirmé de manière contradictoire par deux des gendarmes qui ont participé au dispositif de surveillance. A l'inverse, les explications de l'appelant, qui a beaucoup varié pour s'adapter aux éléments de l'enquête, ne sont pas crédibles. Il a d'abord nié s'être trouvé sur place au début de la période de surveillance, soutenant que la police aurait menti, puis a fourni des explications confuses pour justifier sa présence sur le parking et l'utilisation de la torche. Avec le premier juge, il sera retenu que l'appelant s'est bien rendu coupable d'une tentative de vol et de dommages à la propriété au préjudice de la partie plaignante E\_\_\_\_\_, dont la selle du scooter a été endommagée. 2.3.2. La présence de l'appelant sur le parking, durant les plages horaires, pour la plupart relativement brèves, pendant lesquelles les vols au préjudice des voitures des plaignants C\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont été commis, est attestée par la téléphonie. Les transferts d'argent vers la Roumanie, durant la même période, constituent aussi un élément à charge, l'appelant n'ayant aucune source de revenu licite. Est particulièrement significatif le transfert de CHF 460.- le lendemain du vol dénoncé par la plaignante H\_\_\_\_\_, qui a signalé la disparition de plusieurs centaines de francs. La thèse de la défense selon laquelle l'appelant aurait largement bénéficié de la générosité d'inconnus n'est ni étayée ni crédible ; les montants qu'il affirme avoir obtenus, de manière relativement constante, dépassent largement ce qui est habituel en matière de charité. Les antécédents récents et très

spécifiques de l'appelant sont également significatifs, dans la mesure où ils établissent une pratique bien rodée. Le modus operandi est d'ailleurs toujours le même. Ces éléments permettent d'asseoir un verdict de culpabilité. Avec le premier juge, on relèvera que les dénégations de l'appelant, qui n'a eu de cesse de modifier son récit au cours de l'instruction, en particulier sur son emploi du temps après sa sortie de prison, n'emportent pas la conviction. Quant aux allégations selon lesquelles il aurait menti à la police parce qu'il avait été brutalisé, il sera simplement observé que l'appelant n'a pas fait de déclarations lors de son audition par les gendarmes et a réservé ses premières explications pour le Ministère public, en présence de son avocat. La thèse d'un complot policier ne trouve pas non plus d'assise dans le dossier. Le verdict de culpabilité sera ainsi entièrement confirmé, sauf s'agissant du cas D\_\_\_\_\_. En effet, selon la plainte pénale, ce vol a eu lieu dans la nuit du 3 au 4 août 2015, peu après minuit, et non pas la nuit suivante (du 4 au 5 août 2015), lors de laquelle l'appelant a été observé et interpellé en flagrant délit. Le plaignant a certes pu se tromper d'un jour en remplissant sa plainte (qui est datée du 5 août 2015), mais le dossier ne permet pas de l'établir. Il n'y a pas non plus de donnée rétroactive qui atteste de la présence de l'appelant sur le parking cette nuit-là. Cette occurrence ne fait ainsi pas série avec le cas E\_\_\_\_\_ et l'appelant sera dès lors acquitté, au bénéfice du doute.

2.3.3. Les actes commis sont constitutifs de six vols, dont un sous sa forme tentée, et de six dommages à la propriété. Avec le premier juge, il sera retenu que l'appelant, qui n'a jamais travaillé, s'est adonné, dès sa sortie de prison, à des vols dans des véhicules stationnés sur la voie publique. Il a agi à la manière d'une activité professionnelle générant des revenus réguliers que seule son arrestation a stoppée. La circonstance aggravante du métier est ainsi réalisée, laquelle absorbe la tentative (ATF 123 IV 113 consid. 2c et 2d). En tant qu'il retient la tentative de vol, en sus du vol par métier, le dispositif du jugement de première instance sera ainsi rectifié.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, les éléments liés à sa situation personnelle, tels que l'état de santé, l'âge, les obligations familiales, la situation professionnelle ou encore le risque de récidive, la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19s ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1).

### **E. 3.2**

L'appelant ne conteste pas en tant que telle la peine qui lui a été infligée, dont il ne requiert la réduction que dans l'hypothèse d'un acquittement partiel. L'appréciation du premier juge des éléments pertinents pour la fixation de la peine (faute, antécédents, situation personnelle, prise de conscience, collaboration, etc.) est complète et il y sera renvoyé (cf. art. 82 al. 4 CPP et consid. 3.2 du jugement entrepris). Compte tenu de l'acquittement prononcé pour l'une des infractions, la peine privative de liberté sera fixée à neuf mois, étant rappelé que lorsque le vol par métier est retenu, comme en l'espèce, l'ensemble des infractions commises représente une unité. Vu la récidive spécifique, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas mis l'appelant au bénéfice du sursis, le pronostic étant clairement défavorable, ce qui n'est pas remis en cause.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les 4/5 des frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP).

#### **E. 5**

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- (let. c) pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, l'indemnisation requise par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquate, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui composent son état de frais. Aussi, l'indemnité requise correspondant à sept heures d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure sera allouée (CHF 1'400.-), à laquelle s'ajoutent la durée d'une heure de l'audience d'appel (CHF 200.-), la majoration forfaitaire de 20% (CHF 320.-), l'indemnisation du déplacement à l'audience par CHF 50.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 158.-, pour un total de CHF 2'128.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.